



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du
Premier ministre, chargée
des Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2024

Personne en charge du dossier :
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 3182 - 675 / sp

Objet : Pétition n° 3182 - Lorsqu'il y a un intérêt légitime, pour accéder à une donnée, un organisme doit trancher et imposer à l'administration responsable de la donnée sa transmission.

Monsieur le Président,

En guise de réponse à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 25 septembre 2024, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité à l'égard de la pétition n° 3182 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre déléguée
auprès du Premier ministre,
chargée des Relations avec le Parlement

(s.) Elisabeth Margue



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

La Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Médias et de la
Connectivité

Luxembourg, le 24 OCT. 2024

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

À

Madame la Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Relations avec le Parlement
Service Central de Législation

L-2338 Luxembourg

**Objet : Pétition n°3182 – Lorsqu'il y a un intérêt légitime, pour accéder à une donnée, un organisme doit trancher et imposer à l'administration responsable de la donnée sa transmission.
Prise de position de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité.**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la prise de position à la pétition n°3182 de Monsieur François Christian Jean-Marie LANGE.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

Elisabeth MARGUE

Pétition n°3182

Nous comprenons qu'il existe des situations dans lesquelles un individu puisse avoir un intérêt particulier à demander l'accès à des informations ou un document concernant une autre personne physique à une administration.

Cependant, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel constituent des droits fondamentaux, qui sont protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 7 et 8) et par la Constitution (articles 20 et 31). En application du « règlement général sur la protection des données » (UE) 2016/679 (RGPD), tout traitement de données à caractère personnel doit respecter les conditions prévues à l'article 5 et avoir comme fondement de licéité une des bases légales limitativement énoncées à l'article 6 et, le cas échéant, 9 dudit règlement. Pour les autorités publiques agissant dans l'exercice de leurs missions, la possibilité de traiter des données à caractère personnel aux fins des intérêts légitimes poursuivis par une tierce personne est formellement exclue. De même, l'article 15 du RGPD n'énonce qu'au bénéfice de la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées, et lorsqu'elles le sont, l'accès à un certain nombre d'informations.

Le droit des personnes physiques d'accéder aux documents détenus par les administrations et services de l'Etat sous le régime de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prévoit également des limitations. Ainsi, sont exclus du droit d'accès les documents relatifs à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée. Par conséquent, les documents qui comportent des données à caractère personnel peuvent seulement être communiqués à la personne concernée. Si la demande porte sur un document qui contient également des données à caractère personnel d'autres personnes nommément désignées ou facilement identifiables, le document ne peut être communiqué à la personne à l'origine de la demande que si les personnes concernées ont donné leur accord écrit ou s'il est possible pour les organismes, d'occulter ou de disjointer, sans charge administrative excessive, les données à caractère personnel des autres personnes concernées par ce document. L'individu, s'il s'est vu refuser la communication d'informations ou d'un document par une administration, peut demander un avis à la Commission d'accès aux documents, conformément à l'article 10 de la loi du 14 septembre 2018 précitée.